

**Conférence de 2000  
des Parties au Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires**

30 mai 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Grande Commission II**

**Compte rendu analytique de la 2<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 2 mai 2000, à 15 heures

*Président* : M. Kobieracki. . . . . (Pologne)

**Sommaire**

Débat général (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu seront publiées dans un rectificatif.

00-41392 (F)



*La séance est ouverte à 15 h 30.*

### **Débat général (suite)**

1. **M. Fu Zhigang** (Chine) dit que, comme le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire est un moyen efficace et une étape nécessaire en vue de l'élimination totale et complète des armes nucléaires, et son importance tombe sous le sens. Toutefois, la prévention de la prolifération des armes nucléaires ne peut pas se situer dans l'abstrait : elle est étroitement liée au climat de sécurité international et aux progrès scientifiques et technologiques. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a été prorogé pour une durée indéfinie en 1995, mais une série d'incidents fâcheux se sont produits récemment. Le processus international de maîtrise des armements et de désarmement se trouve à présent à la croisée des chemins, et les défauts et lacunes du régime international de non-prolifération sont de plus en plus patents; la survie du régime de non-prolifération commande que l'on inverse ces tendances défavorables, que l'on vienne à bout des problèmes et que l'on remette la non-prolifération sur les rails. De leur côté, les progrès scientifiques et technologiques, la montée en puissance de la mondialisation et l'entrée dans l'ère de l'information ont contribué à compliquer la prévention de la prolifération des armes nucléaires. On sait d'expérience qu'il sera très difficile d'atteindre le but de la non-prolifération en s'en remettant uniquement aux moyens classiques de l'endiguement et de la pression.

2. Dans ce nouveau contexte, la question de savoir comment prévenir effectivement la prolifération des armes nucléaires est l'une de celles auxquelles doit répondre la communauté internationale tout entière. La réflexion doit donc s'orienter dans trois directions.

3. En premier lieu, les pays du monde ne doivent ménager aucun effort en vue de construire un nouvel ordre politique et économique international qui soit juste et équitable. Si certains pays s'engagent à renoncer à une politique de dissuasion nucléaire fondée sur l'utilisation en premier des armes nucléaires et une volonté de supériorité militaire absolue, donnant ainsi à tous les membres de la communauté internationale un sentiment de sécurité reposant sur l'égalité, cela aidera à dissuader certains autres pays d'acquiescer, de mettre au point ou de maintenir des armes nucléaires. Les États parties devraient donc dire leur ferme conviction qu'il faut instaurer un climat de sécurité mondiale

caractérisé par la stabilité, la coopération et la confiance mutuelle; ce serait la garantie fondamentale de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

4. En deuxième lieu, la prévention de la prolifération des armes nucléaires doit viser à renforcer la sécurité de tous les pays, le seul critère étant la question de savoir si le TNP est respecté. Elle ne doit pas se focaliser sur le renforcement de la sécurité d'un pays donné ou de quelques pays ni dépendre des goûts de tel ou tel État; il est même encore plus incongru qu'un État impose ses lois ou intérêts à la communauté internationale et aux autres pays. Il y va de la crédibilité du régime de non-prolifération, avec le risque de voir disparaître le soutien général à ce régime. Les États parties doivent donc demander qu'il soit mis fin à la pratique du « deux poids, deux mesures » dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires; c'est la condition la plus importante du succès de la non-prolifération nucléaire.

5. En troisième lieu, la prévention de la prolifération des armes de destruction massive est l'affaire de toute la communauté internationale. Aucun pays, aussi puissant soit-il, ne saurait atteindre par lui-même, ou avec l'appui de quelques alliés, les objectifs de la non-prolifération. Toutes visées unilatérales seraient contraires à l'orientation générale des efforts déployés au niveau international dans ce domaine. Les États parties au Traité doivent donc engager la communauté internationale à intensifier la coopération et le dialogue dans le domaine de la non-prolifération et à trouver des solutions à toutes les préoccupations ou questions touchant la prolifération ou la non-prolifération conformément aux obligations, procédures et mécanismes mis en place par les instruments juridiques internationaux pertinents. C'est le moyen le plus approprié et le plus efficace de faire face à la question de la non-prolifération des armes nucléaires.

6. La Commission doit examiner une deuxième question, celle de la non-prolifération régionale. Les essais nucléaires que l'Inde et le Pakistan ont effectués en 1998 ont quelque peu assombri l'avenir du régime de non-prolifération. La communauté internationale a réagi avec fermeté : les ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont publié un communiqué et le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1172 (1998) sur le sujet. Les États parties doivent donc réaffirmer que cette résolution a défini les principes et les orientations

appropriés pour la recherche de solutions à la question nucléaire en Asie du Sud. Il faut maintenir l'autorité et l'intégrité de la résolution. Les deux pays concernés devraient appliquer la résolution dans les meilleurs délais.

7. S'agissant du Moyen-Orient, la délégation chinoise a présenté la veille quelques observations devant un organe subsidiaire. La Chine appuie activement la proposition des pays du Moyen-Orient tendant à créer dans la région une zone exempte d'armes nucléaires et les efforts qu'ils déploient à cette fin, car une telle zone contribuerait à la paix et à la stabilité dans cette région. Elle engage Israël à adhérer au TNP aussitôt que possible et à accepter les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La délégation chinoise estime qu'il faudrait se pencher sérieusement sur les propositions faites par l'Égypte dans son document de travail (NPT/CONF.2000/MC.II/WP.9).

8. En ce qui concerne les zones exemptes d'armes nucléaires, la création de telles zones ferait beaucoup avancer la prévention de la prolifération des armes nucléaires, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en bout de chaîne, la réalisation de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. Les États non dotés d'armes nucléaires ont fourni et continuent de fournir des efforts importants dans cette direction. Les États parties doivent donc appuyer les efforts faits par les États non dotés d'armes nucléaires pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires librement convenues entre les États concernés. Les États parties devraient également soutenir les efforts déployés pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et les zones adjacentes, et affirmer que les principes régissant la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptés à l'unanimité par la Commission du désarmement des Nations Unies en 1999 demeurent valables et doivent être scrupuleusement respectés.

9. Le système de garanties de l'AIEA, qui est un moyen très important de réaliser les fins et les objectifs du Traité sur la non-prolifération, devrait être renforcé de manière efficace. Les États parties devraient appuyer pleinement le Protocole 93+2 de l'AIEA et engager tous les pays à signer, ratifier et appliquer ce Protocole dès que possible.

10. La délégation chinoise a présenté un document de travail (NPT/CONF.2000/MC.II/WP.11) et elle espère

qu'il sera intégré au rapport sur les travaux de la Commission ou dans les sections pertinentes du document final de la Conférence.

11. **M. Biggs** (Australie), s'exprimant au nom de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Suède et de l'Australie, dit que ces pays ont présenté à la Commission une série de documents de travail publiés sous les cotes NPT/CONF.2000.MC.II/WP.2 à W.8. Ces pays entendent faciliter l'examen des questions relevant des article 3 et 4 dans le cadre des Grandes Commissions compétentes et, ainsi, faire en sorte que la Conférence aboutisse à un résultat productif. Les documents en question contiennent des idées et une formulation pouvant être utilisées de trois façons complémentaires : pour consigner les faits nouveaux importants survenus au cours des cinq dernières années, pour préciser les aspirations et les intentions des États parties pour les cinq années à venir, et en tant que base commune des déclarations nationales sur les thèmes de la non-prolifération, sans perdre de vue le fait que les vues nationales semblent devoir aller au-delà des positions fondamentales énoncées dans ces documents de travail. Lors de l'élaboration de ces documents, on a accordé une attention particulière aux travaux des Grandes Commissions II et III en 1995, aux « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et aux récentes résolutions de la Conférence générale de l'AIEA.

12. Présentant le document de travail intitulé « Introduction » (NPT/CONF.2000/MC.II/WP.2), l'intervenant dit que les pays qui ont soumis le document cherchent à obtenir un produit de consensus qui incorporerait tous les faits, opinions et propositions portés à l'attention de la Commission. Le document de travail s'inspire largement du rapport de la Grande Commission II de 1995 et traite essentiellement de la fonction de vérification au sein du système de non-prolifération et d'un certain nombre de questions politiques, telles que l'universalité et l'incapacité dans laquelle se trouve l'AIEA de s'acquitter de son mandat en Iraq ou de conclure à l'inexistence de détournement de matières nucléaires en République populaire démocratique de Corée.

13. **M. Maerli** (Norvège) dit que la délégation norvégienne attache beaucoup d'importance à l'action lancée par l'AIEA pour faire avancer la non-prolifération nucléaire, en particulier en renforçant le

système de garanties généralisées. L'AIEA a mené sa toute première inspection au titre des garanties en Norvège, en 1962. Le Gouvernement norvégien a signé un protocole additionnel à son accord de garanties généralisées de 1972, qui entrera bientôt en vigueur. Il engage les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure des accords de garanties généralisées ainsi que les protocoles additionnels s'y rapportant, afin de rendre le système des garanties aussi universel que possible.

14. La situation qui met l'AIEA dans l'impossibilité d'exécuter pleinement en Iraq le mandat que le Conseil de sécurité lui a confié dans les résolutions pertinentes et l'absence de coopération de la République populaire démocratique de Corée pour ce qui est de remplir les obligations découlant de l'accord de garanties sont gravement préoccupantes. Il importe donc au plus haut point que ces deux États respectent intégralement le mandat confié à l'AIEA en matière d'inspection.

15. L'intervenant sait gré aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de faire entrer les matières fissiles excédentaires dans le champ des activités de vérification de l'AIEA, surtout si l'on considère les quantités énormes de matières fissiles que possèdent les deux États, et demande à tous les États dotés de l'arme nucléaire de faire de même.

16. Le volume de travail de l'AIEA a nettement augmenté; si l'AIEA doit s'efforcer d'optimiser ses ressources, il faut aussi que le financement de ses activités relatives aux garanties soit assuré de manière adéquate et prévisible.

17. L'intervenant a demandé à tous les États de prendre des mesures pour faire en sorte qu'un système de surveillance et de contrôle transparent soit appliqué aux exportations de matières, équipements et technologies sensibles; le développement technologique coopératif en serait facilité, car les fournisseurs auraient la certitude que les produits, les technologies et les matières ne seraient utilisés qu'à des fins pacifiques. De plus, les États devraient se conformer aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires lorsqu'ils envisagent d'exporter des matières, des équipements et des technologies sensibles liés au nucléaire, en gardant à l'esprit qu'ils doivent, pour recevoir les fournitures demandées, accepter au préalable les garanties intégrales de l'Agence, conformément au paragraphe 12 des Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

18. Tous les États doivent garantir une protection physique suffisante des matières nucléaires. Une gestion rigoureuse des matières fissiles jusqu'à leur stockage sûr et irréversible pourra considérablement réduire le risque de prolifération. Les normes internationales seront une source importante d'inspiration pour l'application des mesures nationales de sécurité.

19. L'intervenant se félicite de la récente révision des recommandations de l'AIEA pour la protection des matières fissiles; étant donné que la mesure dans laquelle elles sont appliquées varie grandement d'un pays à l'autre, il faudrait envisager de rendre obligatoires les recommandations concernant l'application volontaire des normes de protection physique. De plus, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Il convient d'appuyer les efforts faits pour que la Convention s'applique également aux matières nucléaires destinées à des usages pacifiques utilisées ou stockées dans un pays.

20. Le Gouvernement norvégien juge nécessaire que des mesures adéquates et efficaces soient prises pour interdire le trafic des matières nucléaires et autres sources radioactives, et estime qu'il pourrait falloir lancer de nouvelles actions de coopération d'une plus grande portée. Aussi se félicite-t-il des initiatives de coopération interinstitutions aux niveaux international et national. Le modèle du groupe de contact, appliqué avec succès en Norvège, facilite la coopération entre les entités nationales compétentes et pourrait répondre également aux besoins des autres États.

21. Les vues de la Norvège sont exposées dans un document de travail distinct publié sous la cote NPT/CONF.2000/MC.II/ WP. 12).

22. **M. Zahran** (Égypte), notant que le système des garanties de l'AIEA a connu certains développements positifs depuis la Conférence de 1995, accueille avec satisfaction l'adoption en 1997 d'un modèle de protocole additionnel conçu pour renforcer les accords de garanties passés par les États et l'Agence. L'Égypte a participé à l'élaboration de ce système afin d'en accroître l'efficacité en tant que l'un des piliers de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, conformément aux Principes et objectifs de la Conférence des Parties de 1995.

23. D'un autre côté, il y a lieu d'étendre le système de garanties aux États qui n'ont pas encore conclu

d'accords de garanties intégrales avec l'AIEA ou gèrent des programmes nucléaires non soumis à ce système. Il existe un lien manifeste entre le système de garanties de l'AIEA et la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Au Moyen-Orient, par exemple, Israël maintient sa stratégie anachronique de dissuasion nucléaire et rejette le système de garanties, mettant ainsi en danger la sécurité et la stabilité de la région. En vue de promouvoir la non-prolifération et de renforcer le système de garanties, l'Égypte propose d'insérer dans les conclusions de la Conférence un appel aux États dotés de l'arme nucléaire non parties au Traité pour qu'ils accélèrent la conclusion d'accords de garanties intégrales et à Israël en particulier pour qu'il adhère sans plus tarder au Traité et fasse entrer toutes ses installations nucléaires dans le champ d'application du système de garanties.

24. En prenant l'initiative à l'Assemblée générale, il y a plus de 25 ans, de préconiser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, l'Égypte a montré l'importance qu'elle attache à la non-prolifération et au désarmement nucléaires dans cette région. Le Président de l'Égypte a renouvelé l'appel en ce sens en 1990. De l'avis de l'Égypte, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans toute région est essentielle à la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et requiert un appui tant régional qu'international. Les directives adoptées par la Commission du désarmement concernant, entre autres, la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États des régions concernées fournissent un certain appui dans ce domaine.

25. L'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 est tributaire de la volonté politique des États de la région. Le refus d'Israël d'adhérer au Traité et de se soumettre au régime des garanties de l'AIEA tant que certaines conditions préalables ne sont pas réunies bloque la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Il s'ensuit que la responsabilité de la réalisation de cet objectif incombe aux États dotés de l'arme nucléaire. Étant donné que les États arabes ont coopéré en devenant parties au Traité et en soumettant leurs installations nucléaires au régime des garanties ou s'appêtent à signer des accords à cette fin, il appartient à Israël de faire de même aux fins de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et

pour renforcer la crédibilité du Traité et, ce faisant, jeter les bases solides d'un système de sécurité au Moyen-Orient.

26. **M. Laohaphan** (Thaïlande) dit que la Thaïlande, en tant que dépositaire du Traité de Bangkok portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, sait gré aux nombreuses délégations qui ont exprimé leur appui aux progrès du Traité, qui a été signé en décembre 1995 et est entré en vigueur en mars 1997. Divers organes ont été créés en vue de l'application des dispositions du Traité et des réunions organisées pour réfléchir au règlement intérieur et aux futurs plans de travail. Par ailleurs, le Traité de Bangkok prévoit une coopération constructive avec l'AIEA dans de nombreux domaines. Des consultations ont été organisées avec l'AIEA sur l'application des dispositions pertinentes et les formes à donner à la coopération entre les États parties et l'AIEA.

27. On n'a guère avancé en ce qui concerne l'adhésion des États dotés de l'arme nucléaire au protocole se rapportant au Traité de Bangkok, alors qu'ils ont tous accepté le principe 5 des Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. À ce jour, la Chine est le seul État à se montrer disposé à signer et ratifier le protocole. Il faut espérer que les autres États dotés de l'arme nucléaire le feront dans un proche avenir et feront preuve d'une plus grande souplesse dans la recherche d'une solution de compromis avec les pays de la région.

28. La délégation thaïlandaise voit dans l'adoption du modèle de protocole additionnel destiné à renforcer les accords de garanties existants un progrès important du système de garanties et estime qu'une fois qu'il aura été appliqué, tout contrôle des exportations intempestif devrait être éliminé. La transparence et les consultations avec les pays en développement parties au TNP sont des conditions préalables au renforcement du système de garanties à l'avenir. Il faudrait faire le bilan des améliorations apportées au système de garanties depuis cinq ans et élaborer le futur plan de travail.

29. En ce qui concerne le financement des garanties, la délégation thaïlandaise est convaincue que les États qui ont pris part, directement ou indirectement, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires doivent assumer une responsabilité spéciale à cet égard. Le privilège de posséder des armes nucléaires au service des intérêts de la sécurité nationale devrait aller

de pair avec une prise en charge de la sécurité de ces armes et des matières dont elles sont faites. Cet engagement est stipulé à l'article premier du Traité. Il serait injuste de demander aux États qui respectent les objectifs de la non-prolifération d'assumer la responsabilité de la prise en charge de la sécurité des matières ou équipements démantelés provenant d'armes qu'ils n'ont jamais mises au point.

30. **M. Raja Adnan** (Malaisie) dit que la délégation malaisienne tient à s'associer au document de travail soumis par les membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.2000/18, annexe) en reprenant à son compte, en particulier, les paragraphes concernant les articles III, IV et VII et d'autres dispositions connexes du Traité.

31. Il y a lieu de se féliciter de l'adoption du modèle de protocole additionnel aux accords de garanties de l'AIEA existants. Malheureusement, on n'a guère avancé pour ce qui est de signer ces protocoles additionnels et de les faire entrer en vigueur. La délégation malaisienne considère que la liste de base adoptée sous la forme de l'annexe II au modèle de protocole additionnel n'est pas assez explicite, ce qui en complique la mise en oeuvre, surtout dans le cas des agents de première ligne qui, comme les douaniers, ne possèdent pas les compétences techniques requises. Il faudrait améliorer cette liste de base en définissant la sensibilité relative à la prolifération des articles énumérés et en l'harmonisant avec les systèmes internationaux de codification douanière. Par ailleurs, il faudrait fournir l'assistance nécessaire pour former les membres des services nationaux chargés du contrôle des importations et des exportations et de l'octroi d'autorisations dans ces domaines.

32. Le Gouvernement malaisien considère que les fournisseurs nucléaires devraient appliquer des contrôles des exportations moins stricts dans le cas des États non dotés d'armes nucléaires qui ont conclu des protocoles additionnels avec l'AIEA. En outre, il y aurait lieu d'assouplir les contrôles des exportations unilatéraux dont les exigences sont plus rigoureuses que celles du système élargi de garanties. Ces mesures iraient dans le sens du rôle d'unique autorité compétente reconnu à l'AIEA en matière de vérification et d'application de son système de garanties, et inciteraient les États à signer un protocole additionnel.

33. Il faut espérer qu'à l'avenir, toute nouvelle action de renforcement du système de garanties sera menée avec une plus grande transparence. Il faut tenir compte comme il convient des préoccupations des États qui ont signé le TNP et, d'un autre côté, deviennent des acteurs de premier plan du commerce international légitime. Il s'impose de réévaluer la nécessité d'étendre le système de garanties aux produits à double usage.

34. La tenue en 1997 et 1999 des deux colloques internationaux sur le rôle des contrôles à l'exportation dans la non-prolifération nucléaire a été une initiative intéressante, mais il faut aller plus loin pour promouvoir la transparence dans ce domaine. Le Gouvernement malaisien appuie la proposition faite lors du colloque de 1997 tendant à ce que les fournisseurs nucléaires diffusent les informations sur l'approbation et le rejet des exportations liées au nucléaire à l'intention de tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties au Traité, et à ce que l'AIEA serve d'organisme centralisateur des informations en question. À défaut, on devra se contenter de régimes multilatéraux de contrôle des exportations liées au nucléaire qui sont disparates et se situent hors du champ d'application et des dispositions du Traité. Si la Conférence avalisait des dispositifs de contrôle des exportations qui ne sont pas ouverts à tous les États parties, elle ne ferait qu'exacerber les tensions qui marquent déjà les relations entre les États dotés de l'arme nucléaire et les États non dotés d'armes nucléaires.

35. Il faut rendre hommage à l'AIEA pour l'équité et le professionnalisme dont elle fait preuve en remplissant les tâches que le Traité lui a confiées. Il importe de mettre à profit l'expérience de l'Agence au moment de mettre au point un système de vérification aux fins du traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. En faisant de l'AIEA elle-même l'organisme de vérification, on éviterait la prolifération des organes internationaux de maîtrise des armements et de surveillance du respect des garanties, ce qui permettrait à l'ensemble du régime d'être plus rentable et efficace.

36. Tout en se félicitant de l'initiative trilatérale prise par l'AIEA, les États-Unis et la Fédération de Russie pour examiner les mesures concrètes à prendre pour étendre les opérations de vérification de l'AIEA aux matières fissiles ayant servi à fabriquer des armes, la délégation malaisienne craint que le rôle tout aussi important de l'Agence s'agissant de promouvoir le

transfert de technologies nucléaires à des fins pacifiques ne soit relégué au second plan. Le programme de coopération technique de l'Agence est une mesure essentielle de renforcement de la confiance, car il encourage les États membres à être plus transparents en ce qui concerne leurs programmes nucléaires nationaux et contribue à prévenir le détournement des matières nucléaires à des fins non pacifiques.

37. La possession continue d'armes de destruction massive confère depuis longtemps aux États dotés de l'arme nucléaire des privilèges et une puissance immenses. La délégation malaisienne considère donc que ces États et tout autre État ayant accueilli des sites d'essais ou autorisé le déploiement d'armes nucléaires sur leur territoire ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne le financement des garanties et des initiatives bilatérales et multilatérales de contrôle et de vérification des armes nucléaires. Les États qui ont expressément renoncé aux armes nucléaires ne devraient pas avoir à supporter le coût de leur démantèlement.

38. Devant l'absence de progrès dans le domaine du désarmement nucléaire et le retour à la politique autorisant l'emploi en premier des armes nucléaires, les États dotés de l'arme nucléaire doivent impérativement devenir parties aux protocoles se rapportant aux traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Malheureusement, un seul État doté de l'arme nucléaire a signé le Traité portant création de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), bien que la décision sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » ait stipulé la prise de cet engagement.

39. **M. Kuchinov** (Fédération de Russie) note avec satisfaction que depuis 1995, 28 États supplémentaires parties au Traité ont conclu des accords de garanties avec l'AIEA. Tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient conclure un accord de ce type, conformément au paragraphe 10 de la décision sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ». Au paragraphe 9 de ladite décision, les États parties ont déclaré que l'AIEA est l'autorité compétente pour assurer et vérifier, selon son statut et son système de garanties, que les accords de garanties conclus par les États parties sont respectés. Le renforcement du système de garanties permettra à l'Agence de mieux s'acquitter de ses fonctions de

vérification. La délégation de la Fédération de Russie appuie les efforts déployés par l'AIEA dans cette direction, en particulier l'adoption du modèle de protocole additionnel se rapportant aux accords de garanties existants. Le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui a signé un protocole additionnel le 22 mars 2000, engage tous les États parties au Traité qui ne l'ont pas encore fait à conclure un tel protocole avec l'AIEA aussitôt que possible.

40. La délégation de la Fédération de Russie sait gré à l'AIEA d'avoir entrepris la mise en place d'un système intégré de garanties. Un tel système ne doit pas se contenter d'être la somme des dispositifs techniques et procédures de surveillance existants, ainsi que des dispositifs prévus dans le modèle de protocole additionnel. Il doit permettre de s'assurer que l'Agence reçoit des informations complètes sur les activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, sans imposer une charge trop lourde aux États qui ont conclu un protocole additionnel avec l'AIEA. Le système intégré de garanties doit tenir compte des nouvelles technologies mises au point pour prévenir le détournement de matières nucléaires et la transformation d'installations nucléaires à des fins non pacifiques.

41. La Fédération de Russie contribue à la mise au point technique des garanties par le truchement d'un programme national d'appui ayant pour finalité d'affiner les méthodes d'analyse, de moderniser les moyens techniques utilisés, et de produire et de certifier des échantillons de matières nucléaires. Elle organise une formation annuelle à l'intention des spécialistes de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires, ainsi que des inspecteurs de l'AIEA.

42. Un exemple concluant de coopération multilatérale visant à renforcer les garanties de l'Agence est la coopération trilatérale entre la Fédération de Russie, la Chine et l'AIEA dans le domaine de la définition de nouvelles procédures d'application des garanties qui tiennent compte des caractéristiques techniques spécifiques des équipements de centrifugation gazeuse de fabrication russe que la Fédération de Russie a installés dans une usine chinoise d'enrichissement de l'uranium. Les experts estiment que les nouvelles procédures pourront être appliquées aux équipements de même type installés dans les usines d'enrichissement de l'uranium d'autres pays. La Fédération de Russie coopère dans ce

domaine avec d'autres pays membres de la Communauté d'États indépendants (CEI).

43. Il y a lieu de se féliciter de ce que l'AIEA s'emploie à organiser au niveau international la vérification des matières fissiles ayant servi à fabriquer des armes et jugées ne plus être utiles à des fins militaires. Lorsqu'ils se sont rencontrés à Vienne en septembre 1996, le Ministre de l'énergie atomique de la Fédération de Russie, le Ministre de l'énergie des États-Unis et le Directeur général de l'AIEA se sont accordés à considérer qu'il importait de mettre en place un régime de vérification qui, d'une part, ne violerait pas les obligations contractées par la Fédération de Russie et les États-Unis en vertu de l'article premier du Traité et, d'autre part, montrerait que les deux États étaient attachés au processus de désarmement nucléaire. Un groupe de travail mixte créé pour étudier les questions techniques, juridiques, administratives et financières en jeu a conclu à la possibilité d'appliquer les procédures de vérification de l'Agence aux matières fissiles ayant servi à fabriquer des armes sans que le secrétariat de l'AIEA ou les inspecteurs de l'Agence puissent prendre connaissance des paramètres secrets de ces matières ou de données indirectes sur les caractéristiques des armes nucléaires.

44. Pour que les États parties au Traité puissent respecter les dispositions du paragraphe 2 de l'article III du Traité, il faut pouvoir compter sur des systèmes efficaces de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires au niveau national, ainsi que sur des procédures de contrôle des exportations. La Fédération de Russie participe activement à des mécanismes multilatéraux de contrôle des exportations comme le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Comité Zangger, qui ont tenu deux colloques internationaux sur le rôle du contrôle à l'exportation dans la non-prolifération nucléaire en vue d'améliorer la transparence et de promouvoir le dialogue avec les États parties intéressés, conformément aux dispositions de la décision sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » adoptée par la Conférence de 1995. La Fédération de Russie coopère également avec d'autres pays membres de la CEI dans le domaine du contrôle des exportations.

45. La Fédération de Russie ne cesse d'améliorer sa législation nationale sur le contrôle des exportations. Conformément à ses obligations internationales, elle ne fournit des matières, des équipements et des technologies qu'aux États non dotés d'armes nucléaires

qui ont placé leurs activités nucléaires pacifiques sous la surveillance de l'AIEA. Pour combattre le trafic des matières nucléaires et d'autres sources radioactives, elle participe au Programme relatif à la base de données sur le trafic ainsi qu'au réexamen des instruments internationaux existant dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires. En outre, elle s'est engagée à fournir périodiquement à l'AIEA des données sur ses stocks de plutonium civil et sur sa stratégie de gestion de ce plutonium.

46. La délégation de la Fédération de Russie considère que l'on a beaucoup avancé depuis 1995 en ce qui concerne le renforcement du système de garanties de l'AIEA et l'application des dispositions pertinentes de la décision sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ».

47. **M. Mayor** (Suisse) dit que les événements survenus depuis une dizaine d'années en Iraq et en République populaire démocratique de Corée ont montré la place essentielle qui revient aux garanties lorsqu'il s'agit d'instaurer et de maintenir la confiance nécessaire au développement harmonieux de l'humanité. Manifestement, cette confiance dépend de la crédibilité que toutes les parties reconnaissent aux progrès des négociations sur le désarmement, d'une part, et de l'application équilibrée du TNP, d'autre part, ces deux séries de progrès étant liés entre elles.

48. La délégation suisse note avec satisfaction que 182 États ont renoncé aux armes nucléaires et ont, ce faisant, accepté les garanties de l'AIEA. Elle se félicite également de ce que, depuis 1995, 28 États supplémentaires ont signé des accords de garanties intégrales avec l'Agence. L'adoption du modèle de protocole additionnel aux accords de garanties existants a été une autre mesure positive. Toutefois, huit États seulement ont jusqu'à présent ratifié un protocole de ce type. Cet insuccès est selon toute probabilité imputable à l'absence de progrès dans le domaine du désarmement nucléaire depuis l'entrée en vigueur du Traité.

49. On ne peut que se féliciter des efforts faits pour faire entrer les matières fissiles ayant servi à fabriquer des armes en la possession des puissances nucléaires dans le champ des garanties de l'AIEA, mais on n'a pas suffisamment avancé en ce qui concerne leur application. De plus, si l'on veut que ces efforts aboutissent réellement, il faut s'assurer que les

matières fissiles ne pourront jamais être réutilisées aux fins du cycle militaire et donner à la communauté internationale l'assurance que, en premier lieu, le combustible retiré ne sera pas tout simplement remplacé et que, en second lieu, les armes détruites ne seront pas remplacées par de nouvelles armes plus perfectionnées. En d'autres termes, l'initiative doit être mise en oeuvre dans une transparence parfaite.

50. La conclusion de nouveaux protocoles additionnels ne peut qu'accroître le coût du système de garanties pour l'AIEA. Ce problème pourra être difficile à régler car, dans la plupart des États, les finances publiques sont mises à rude épreuve. La délégation suisse n'en engage pas moins les autres États à suivre l'exemple de la Suisse, qui doit signer un protocole additionnel dans quelques jours.

51. **M. Kerma** (Algérie) dit que la fin de la guerre froide n'a pas réduit le risque de prolifération nucléaire. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient donc adhérer au Traité et faire entrer leurs installations nucléaires dans le champ des garanties de l'AIEA. La crédibilité du Traité se mesurera à son universalité.

52. L'Algérie, pour sa part, a affirmé son attachement à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sa volonté de contribuer au processus de désarmement en adhérant au Traité en janvier 1995 et en concluant avec l'AIEA un accord de garanties intégrales en mars 1996. Il est mis actuellement la dernière main aux arrangements subsidiaires concernant les modalités d'application de l'accord. Entre-temps, l'Algérie a laissé l'Agence inspecter toutes ses installations nucléaires dans le cadre du nouveau régime.

53. Le Gouvernement algérien souscrit pleinement aux dispositions de la décision sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » adoptée par la Conférence de 1995, en particulier avec son paragraphe 9 qui répète que l'AIEA est l'autorité compétente pour assurer et vérifier que les États respectent les accords de garanties qu'ils ont signés. Malheureusement, un nombre important d'États n'ont toujours pas conclu un tel accord.

54. L'évolution de la menace nucléaire modifie le rôle de l'AIEA. Elle devra pouvoir compter sur un très large appui à l'avenir, surtout pour conjurer le risque posé par la criminalité transnationale organisée. Par ailleurs, pour que les pays en développement puissent

exercer leur droit légitime à l'accès à la technologie nucléaire, il sera indispensable de veiller à ce que l'application des mesures visant à renforcer le système de garanties ne soit pas préjudiciable au programme de coopération technique de l'Agence. Pour conclure, la seule véritable garantie contre la menace nucléaire est l'élimination totale des armes nucléaires.

55. **M. Al-Hadithi** (Iraq), après avoir noté que le représentant de la Norvège a mentionné le prétendu non-respect par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité, dit que la Commission n'est pas l'instance appropriée pour examiner l'application des résolutions du Conseil relatives à l'Iraq ou à tout autre État. Toutefois, il fait observer que les États-Unis et le Royaume-Uni n'ont pas été autorisés par le Conseil de sécurité à utiliser des armes à uranium appauvri en 1991, à imposer des zones d'exclusion aérienne après la guerre de 1991 ni à commencer leurs attaques aériennes en 1998. Et le Conseil de sécurité n'a pas non plus donné aux États-Unis le droit d'utiliser des équipes d'inspection à des fins d'espionnage contraires aux intérêts vitaux de l'Iraq en matière de sécurité.

56. L'Iraq applique pleinement les régimes de garanties du TNP et, en mars de l'année en cours encore, l'AIEA a indiqué qu'une inspection a été menée à bonne fin en janvier 2000 et a bénéficié de l'entière coopération des autorités iraqiennes. Dès octobre 1998, le Directeur général de l'AIEA a indiqué au Conseil de sécurité (S/1998/927) qu'il avait la certitude que le programme iraquien de fabrication d'armes nucléaires avait échoué, que l'Iraq ne possédait que quelques grammes de matières nucléaires de qualité militaire et qu'il ne disposait pas des capacités nécessaires à la fabrication d'armes nucléaires.

57. Il est indiqué au paragraphe 4 du document NPT/CONF.2000/MC.II/WP.2 que l'AIEA n'a pas été en mesure de s'acquitter de son mandat en Iraq depuis 1998, mais l'intervenant souligne que c'est la campagne de bombardement menée par les États-Unis et le Royaume-Uni qui a entraîné le retrait des inspecteurs des Nations Unies. L'Iraq applique les résolutions du Conseil de sécurité et laisse l'AIEA procéder à ses inspections, et l'intervenant déconseille de politiser le travail de l'AIEA, car cela peut nuire non seulement à sa crédibilité, mais aussi à celle du TNP.

58. **M. Twist** (Irlande), présentant le document de travail intitulé « Ressources aux fins des garanties » (NPT/CONF.2000/MC.II/WP.6) au nom de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède, dit que le texte de ce document de travail s'inspire très largement du rapport de la Grande Commission II de 1995 (NPT/CONF.1995/MC.II/1). À la sixième ligne du paragraphe 3, il convient de remplacer le membre de phrase « que l'on est sur le point d'entreprendre » par « que l'on a entrepris » afin de tenir compte des travaux menés actuellement par le représentant de l'Espagne à la demande du Conseil des gouverneurs. En outre, il faudrait ajouter à la fin du paragraphe 4 le texte suivant d'une résolution de la Conférence générale de l'AIEA : « et de se donner comme objectif une représentation égale des femmes à tous les niveaux d'emploi à l'Agence, y compris aux postes de responsabilité et de décision. »

59. **M. Ikeda** (Japon) dit que les documents de travail sur les garanties publiés sous les cotes NPT/CONF.2000/MC.II/WP.1 et WP.2 constituent un bon point de départ pour la discussion. Il tient néanmoins à proposer que l'on apporte quelques modifications au texte du second de ces documents. Il estime qu'il faudrait que le texte du paragraphe 9 tienne compte du fait que les protocoles additionnels sont devenus parties intégrantes du système de garanties. Il propose donc d'ajouter, à la fin de la troisième phrase, le texte suivant « et que ces mesures font à présent partie intégrante du système de garanties de l'AIEA ». Au paragraphe 10, il faudrait engager aussi les États dotés de l'arme nucléaire à faire entrer en vigueur un protocole additionnel et, à cet égard, l'intervenant sait gré aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité de s'être déclarés disposés à le faire dans leurs déclarations. Il demande également aux États non parties de suivre l'exemple de Cuba en concluant un protocole additionnel et dit qu'il faut s'employer davantage à promouvoir et faciliter la conclusion d'accords de garanties avec l'AIEA et de protocoles additionnels.

60. Le paragraphe 12 du même document de travail met bien en évidence la nécessité d'adopter des mesures pour renforcer et améliorer le système de garanties, mais il importe d'élaborer un plan d'action détaillé. On pourrait mentionner un tel plan à la fin du paragraphe : « a) pour ces raisons, il est impératif

d'encourager et de promouvoir activement la conclusion d'accords de garanties avec l'AIEA; b) à cette fin, la Conférence recommande au Directeur général de l'AIEA et aux États membres de l'AIEA d'étudier un plan d'action visant à promouvoir et à faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur de ces accords, ainsi que des protocoles additionnels; c) un tel plan d'action pourra énoncer des mesures spécifiques destinées à aider les États possédant une expérience moindre dans le domaine des activités nucléaires à remplir les obligations juridiques et, si cela est jugé approprié et nécessaire, un dispositif de convocation au moment opportun d'une conférence de haut niveau chargée de dresser un bilan de la situation et de promouvoir un échange d'information sur ces questions ».

61. L'intervenant espère que ces remarques pourront être insérées dans un texte révisé et présenté au Président de la Commission dans les meilleurs délais.

62. **M. Schmidt** (Autriche), intervenant à propos du paragraphe 4 du document NPT/CONF.2000/MC.II/WP.3, souligne qu'il importe que même les États qui n'ont pas d'activités nucléaires notables appliquent des accords simplifiés avec l'AIEA car ces derniers sont indispensables à l'entrée en vigueur des protocoles additionnels. Le paragraphe 5 est un nouveau paragraphe traitant de la situation concernant la République populaire démocratique de Corée. S'agissant des paragraphes 8 et 9, l'intervenant rappelle que le programme 93+2 de l'AIEA se compose de deux volets, dont l'un traite du renforcement des accords de garanties et l'autre des protocoles additionnels. Le paragraphe 8 se rapporte au premier et le paragraphe 9 au second. Le paragraphe 13 précise bien que le renforcement des garanties ne doit pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques ou aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

63. **Mme Pellicer** (Mexique), appelant l'attention sur le document NPT/CONF.2000/MC.II/WP.6, dit que la question des ressources aux fins des garanties est une question délicate. Elle souscrit à ce document de travail dans son ensemble, mais estime que dans la seconde partie du paragraphe 3, il conviendrait de supprimer la mention de « l'examen de la formule de financement des garanties » en cours à Vienne car aucune décision n'a encore été prise sur la question de savoir s'il faut conserver la formule actuelle ou en élaborer une nouvelle. Le texte devrait plutôt se borner

à demander aux membres de concevoir une formule de financement équitable et stable qui procure des ressources suffisantes aux fins des garanties.

64. S'agissant du document NPT/CONF.2000/MC.II/WP.3, l'intervenante considère que le texte a une trop grande portée et qu'il ne devrait pas se contenter de reproduire les textes adoptés par la Conférence de 1995. Tout paragraphe qui répète les documents de 1995 doit être supprimé ou brièvement résumé. Le nouveau texte devrait être focalisé sur un examen des faits nouveaux intervenus entre 1995 et 2000 en vue de définir les nouvelles actions à mener à l'avenir.

65. **Mme Pettersson** (Suède) présente le document de travail sur la gestion du plutonium et de l'uranium fortement enrichi (NPT/CONF.2000/MC.II/WP.7). Il s'agit d'un texte tenant compte des faits nouveaux intervenus depuis 1995.

66. **Mme Frederiksen** (Danemark) présente le document de travail sur les garanties dans les États dotés d'armes nucléaires et dans les États ayant des stocks non soumis aux garanties (NPT/CONF.2000/MC.II/WP.5). Dans le rapport final de la Commission, le texte de ce document pourrait très bien être divisé en deux parties (par. 1 à 6 et par. 7, respectivement).

67. **M. Papadimitropoulos** (Grèce) accueille avec satisfaction le document de travail sur les garanties (NPT/CONF.2000/MC.II/WP.3), à l'essentiel duquel la Grèce souscrit pleinement. Toutefois, le paragraphe 3 devrait indiquer que le modèle de protocole additionnel a été conclu à titre de prolongement des garanties du TNP et que tous les États peuvent y adhérer, y compris ceux qui ne sont pas parties au Traité. On pourrait insérer un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 8, qui indiquerait que la Conférence appuie pleinement le protocole additionnel de l'AIEA visant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'applicabilité du système de garanties, et tous les États à conclure, ratifier et appliquer un protocole additionnel dès que possible. S'agissant du paragraphe 10, il pense comme le représentant du Japon qu'il devrait mentionner les États dotés de l'arme nucléaire. Quant au paragraphe 11, il devrait indiquer que la réduction des coûts est l'objectif ultime d'un système intégré de garanties.

68. **M. Bompadre** (Argentine), accueillant avec satisfaction le document de travail sur les ressources

aux fins des garanties (NPT/CONF.2000/MC.II/WP.6), s'associe à la position du Mexique sur le paragraphe 3.

69. **M. Pinel** (France), se référant au document de travail sur les garanties (NPT/CONF.2000/MC.II/WP.3), ne voit pas bien l'intérêt du paragraphe 6. Après tout, les États n'ont pas pour objectif un renforcement permanent des garanties. Même si un tel processus est bien avancé, une évaluation serait prématurée. Au paragraphe 12, la référence à des mesures renforçant les garanties est quelque peu ambiguë. Ces mesures doivent être mentionnées dans le document de travail pertinent du Président, mais il importe au plus haut point de reprendre la formulation de la version antérieurement proposée du modèle de protocole additionnel (INFCIRC/540).

70. Le premier paragraphe du document de travail sur les garanties dans les États dotés d'armes nucléaires et dans les États ayant des stocks non soumis aux garanties (NPT/CONF.2000/MC.II/WP.5) semble superflu : le Gouvernement français ne juge pas nécessaire de réaffirmer un engagement qu'il n'a jamais manqué de respecter. S'agissant du paragraphe 3, la question n'est pas actuellement d'élargir le champ des protocoles additionnels ; mieux vaudrait plutôt se focaliser sur leur application. Au paragraphe 6, tous les États dotés d'armes nucléaires sont invités à faire vérifier au niveau international leurs matières ou installations nucléaires, mais cette invitation ne tient pas compte du fait que la situation des matières fissiles n'est pas la même d'un pays à l'autre. La France, pour sa part, a toujours fait en sorte de ne pas avoir de matières excédentaires.

71. Le document de travail NPT/CONF.2000/MC.II/WP.7 est intitulé « Gestion du plutonium et de l'uranium fortement enrichi », mais les Directives dont il est question au paragraphe 2 ne s'appliquent qu'au plutonium. Au paragraphe 4, il importe de s'en tenir strictement au texte sur lequel se sont entendus les membres du Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

72. **M. Fu Zhigang** (Chine) dit que les observations faites par l'intervenant précédent sur le paragraphe 3 du document de travail sur les garanties dans les États dotés d'armes nucléaires et dans les États ayant des stocks non soumis aux garanties (NPT/CONF.2000/MC.II/WP.5) sont tout à fait pertinentes. S'agissant du paragraphe 6, la délégation

chinoise estime elle aussi que les États dotés de l'arme nucléaire ne sont pas tenus, en vertu du Traité, de faire entrer dans le champ des garanties de l'AIEA toutes leurs installations nucléaires. Compte tenu du fait que l'Agence ne disposait pas de ressources suffisantes pour faire appliquer les garanties, il s'imposait d'urgence de faire en sorte que les obligations découlant du Traité puissent être intégralement remplies. Les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires – y compris en ce qui concerne la réaffectation à un usage pacifique ou militaire non interdit – ont déjà été énoncés à l'occasion de la décision 2 de la Conférence des Parties de 1995. Le paragraphe 6 du document de travail devrait faire référence aux matières nucléaires déjà réaffectées à un usage civil. Qui plus est, il importe de souligner que cette réaffectation doit être volontaire.

73. **M. Pygram** (Royaume-Uni) s'associe aux observations faites par les intervenants précédents au sujet du paragraphe 3 du document NPT/CONF.2000/MC.II/WP.5. Le Royaume-Uni a signé son protocole additionnel en septembre 1998; la législation devant le faire entrer en vigueur est en cours de discussion au Parlement. Le protocole additionnel a été négocié avec l'AIEA dans l'intention expresse d'inclure toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Agence de donner un tableau complet des activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires. Le paragraphe en question est donc inutile.

*La séance est levée à 18 heures.*